

## **Règlement communal concernant l'octroi d'autorisations de proroger les heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques (nuits blanches)**

### **Article 1**

Les heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques sont fixées de six heures du matin à une heure du matin du jour suivant.

Des dérogations individuelles aux heures normales d'ouverture sont possibles sur base de l'article 17 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets telle que modifiée par la suite.

Les conditions dans lesquelles ces dérogations sont octroyées font l'objet du présent règlement.

### **Article 2**

Les dérogations générales, uniquement jusqu'à trois heures du matin, à l'occasion de certaines fêtes ou festivités, sont décidées par le conseil communal.

Les dérogations individuelles sont accordées par autorisation du bourgmestre

### **Article 3**

Les dérogations individuelles aux heures normales d'ouverture sont accordées soit jusqu'à trois heures du matin, soit jusqu'à six heures du matin.

Pour toute autorisation par laquelle le bourgmestre accorde une dérogation individuelle prorogeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques, il est dû une taxe au profit de la commune dont le montant par demande sera fixé au chapitre 18 du règlement taxe coordonné.

## Article 4

Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation aux heures normales d'ouverture de son débit de boissons alcooliques pour certains jours de la semaine adresse au bourgmestre une demande écrite et motivée précisant la dérogation souhaitée.

## Article 5

En ce qui concerne les dérogations pour des jours à déterminer par le débitant, l'intéressé adresse au moins cinq jours avant la date pour laquelle il souhaite bénéficier d'une dérogation une demande écrite et motivée au bourgmestre. La demande est à présenter sur un formulaire disponible à l'administration communale.

Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation pour des jours à déterminer par lui-même peut adresser au bourgmestre une demande écrite et motivée pour obtenir des autorisations en blanc qu'il utilisera si l'occasion d'un prolongement de l'heure d'ouverture se présente.

Chaque débitant peut acquérir au maximum cinq autorisations en blanc à la fois, valables pour une période de douze mois. Si le débitant n'a pas fait usage en dedans la période de douze mois de toutes les autorisations en blanc acquises il aura droit au remboursement des nuits blanches non utilisées.

Les autorisations en blanc ne peuvent être accordées pour des prorogations de l'heure d'ouverture jusqu'à six heures du matin.

## Article 6

Le maximum des autorisations par année de calendrier est fixé au nombre de douze autorisations individuelles en dehors de celles accordées d'office (voir article 11).

Ce maximum ne vaut pas pour les établissements remplissant les conditions de l'article 17 (3) de la loi du 12 juillet 2002.

## Article 7

Au cas où le bourgmestre accorde l'autorisation demandée, celle-ci est remise au débitant lorsqu'il a payé la taxe visée à l'article 3 pour toute la durée de validité de l'autorisation. Le débitant doit afficher cette autorisation dans son établissement à un endroit visible de l'extérieur. L'autorisation est dressée en trois exemplaires dont un est destiné au débitant, un à l'administration communale et un au Commissariat de Police.

Avant l'affichage d'une autorisation en blanc, le débitant est tenu d'inscrire avec un stylo à l'encre de chine « waterproof » le jour et la date de la dérogation ainsi que la date et l'heure de l'affichage.

Le débitant qui a obtenu des autorisations en blanc est tenu d'informer le Commissariat de Police chaque fois qu'il a fait usage d'une autorisation et ce le lendemain du jour où il a prorogé l'heure d'ouverture de son débit.

## Article 8

Avant d'émettre une autorisation individuelle de proroger les heures d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques jusqu'à trois heures du matin le bourgmestre peut demander l'avis des organes de la police pour déterminer s'il n'y a pas lieu de craindre ni troubles à l'ordre et la tranquillité publics ni inconvénients intolérables pour le voisinage.

## Article 9

Des dérogations individuelles prorogant les heures d'ouverture jusqu'à six heures du matin peuvent être accordées par le bourgmestre aux établissements remplissant les conditions suivantes :

- a. l'établissement doit se trouver dans une zone qui n'est pas classée comme exclusivement résidentielle par le plan d'aménagement général de la Ville d'Ettelbruck;
- b. l'établissement doit disposer ou avoir accès à des structures adéquates pouvant accueillir des clients se déplaçant en voiture;
- c. il ne doit résulter aucun trouble à la tranquillité publique ou des inconvénients intolérables pour les habitants des environs de l'établissement, en relation directe avec l'exploitation de l'établissement en question.

Avant d'émettre une autorisation individuelle de proroger les heures d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques jusqu'à six heures du matin le bourgmestre peut demander l'avis des organes de la police pour déterminer s'il n'y a pas lieu de craindre ni troubles à l'ordre et la tranquillité publics ni inconvénients intolérables pour le voisinage.

## Article 10

Les débitants sont invités à sensibiliser leurs clients d'éviter un comportement bruyant dans les alentours proches du débit. Ils doivent nettoyer les alentours immédiats du débit. La non-observation de ces instructions peut entraîner l'annulation des autorisations déjà émises. Il est surtout responsable du bruit provenant de son débit. Il est interdit d'ouvrir respectivement de laisser entrouvertes les fenêtres et les portes quand il est de ce fait porté atteinte à la tranquillité publique.

L'usage d'une installation sonore doit se faire de façon à ne pas produire de bruits gênants pour le voisinage direct.

Le bourgmestre peut refuser toute nouvelle autorisation lorsque les conditions de son octroi antérieur n'ont pas été respectées. Il adresse à cet effet au débitant une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle il indique le ou les motifs du refus.

## Article 11

A l'occasion des fêtes et festivités indiquées ci-après les heures d'ouverture sont prorogées jusqu'à trois heures du matin pour tous les débits de boissons alcooliques situés sur le terrain de la commune:

- le vendredi avant carême
- le samedi avant carême
- la veille du 1<sup>er</sup> mai
- le samedi avant la Pentecôte
- la veille du jour de la fête nationale
- le samedi avant la kermesse de juillet
- le samedi avant la kermesse d'automne
- le jour de Noël (25 décembre)
- le jour de St Sylvestre (31 décembre)

## Article 12

Sans préjudice de peines plus graves prévues par des dispositions légales, notamment celles fixées aux articles 18 et 19 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25 euros à 250 euros.